



Mairie de SAINTE CATHERINE  
58 Rue de Châteaueux  
69440 SAINTE CATHERINE

---

## Procès-verbal du Conseil Municipal - Séance du 31 Mai 2024

---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 31 Mai

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE CATHERINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUSSURGEY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 Mai 2024

**PRÉSENTS** : Pierre DUSSURGEY, Lucien DERFEUILLE, Joëlle MASSE, Elodie GEY, Thierry DAYDE, Joël BOURGEOIS, Gaëlle GUYOT-MICHEL, Christophe DUMAS, Patrice GRANGE, Séverine LE SCOUR SOTIN

**EXCUSES** : Adrien JACQUET donne pouvoir à Lucien DERFEUILLE

**ABSENTE** : Ghislaine DIDIER

**Secrétaire de séance** : Thierry DAYDE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

En vertu de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Thierry DAYDE est désigné secrétaire de séance.**

Ordre du jour :

- Délibération n° 2024-021 : Approbation de la mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- Délibération n° 2024-022 : Approbation de la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de Communications électroniques avec le SYDER et ORANGE
- Délibération n° 2024-023 : Approbation de la convention de gestion des flux des réservations de logements sociaux avec la SEMCODA
- Délibération n° 2024-024 : Approbation d'achat de la parcelle D964
- Délibération n° 2024-025 : Demande de subvention auprès du Département du Rhône et approbation plan de financement terrain Multisport

N'apportant aucune observation, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 avril 2024.

### Délibération n° 2024-021 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01 janvier 2024 de la manière suivante :

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

les fonctionnaires stagiaires

les agents de droit privé

#### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

#### **Article 4 : Alimentation**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de repos compensateurs :

##### *Les congés annuels :*

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

##### *Les jours de repos compensateur :*

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

*(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).*

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

#### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

## **Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés aux congés annuels.

## **Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## **Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

## **Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (15 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

## **Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

### **Procédure :**

#### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire
- la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

## **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (*montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024*) :

83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)

150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFF dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

### **Délibération n° 2024-022 : APPROBATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE SYDER ET ORANGE**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention entre la Commune de Sainte Catherine, le Syndicat Département d'Energies du Rhône (SYDER) et la société ORANGE.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange, établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, signée le 26 mai 2005, pour les travaux d'effacement du réseau situés « Rue des Ecoliers » à SAINTE CATHERINE.

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur la convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité D'APPROUVER** les termes de la convention, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention

### **Délibération n° 2024-023 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – SEMCODA**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention entre la Commune de Sainte Catherine et l'organisme bailleur SEMCODA représenté par Monsieur Bernard PERRET, en qualité de Directeur Général.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de gestion en flux des réservations communales. Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics cible définis à l'article 4 tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

La commune de Sainte Catherine était réservataire de 2 logements au 31/12/2021.

Propose de compléter l'article 4 qui définit les publics cibles : Avec enjeu de maintenir les personnes âgées ou a mobilité réduite non dépendant des transports en commun.

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur la convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité D'APPROUVER** les termes de la convention, **DE COMPLETER** l'article 4 qui définit les publics cibles : Avec enjeu de maintenir les personnes âgées ou a mobilité réduite non dépendant des transports en commun, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

### **Délibération n° 2024-024 : PROPOSITION DE CESSION DE LA PARCELLE D 964 APPARTENANT A LA SCI LA FINE DU PLAT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINTE CATHERINE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les informations suivantes :

Pour élargir la voirie et de créer un parking pour les personnes se rendant au cimetière, les randonneurs et autres utilisateurs sur la Route des Jonquilles, un accord avait été conclu en 1996, avec Monsieur Robert THONNERIEUX, gérant des Assurances THONNERIEUX, propriétaire de la parcelle D647 d'une superficie de 408 m<sup>2</sup> et la Commune de Sainte Catherine.

Lors de la construction des bureaux des Assurances THONNERIEUX, une prescription a été mentionnée sur l'autorisation d'urbanisme ; à savoir : une cession gratuite de terrain d'une superficie de 260 m<sup>2</sup> sera effectuée à la première réquisition à l'autorité compétente pour l'élargissement de la voie. L'estimation de cette cession est évaluée à 5 200 Francs soit 1 165.49 €.

En 2019, la SCI le Plat, propriétaire des parcelles, a vendu la parcelle D647 à la SCI La Fin de Plat - 30 Rue de Saint Subrin 69440 Sainte Catherine.

Afin de réaliser cette opération, la parcelle D647 a été divisé en deux lots : D965 d'une surface de 119 m<sup>2</sup> restant propriété de la SCI la Fine du Plat et la parcelle D964 de 289 m<sup>2</sup> devant revenir à la Commune de Sainte Catherine.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée D 964 d'une contenance de 289 m<sup>2</sup>.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée D 964 d'une contenance de 289 m<sup>2</sup>, **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents correspondants à cette acquisition, **DIT** que les tous les frais de notaire seront pris en charge par la Commune de Sainte Catherine.

### Délibération n° 2024-025 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DU RHONE ET APPROBATION FINANCEMENT TERRAIN MULTISPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans la composition des dossiers de demande de subvention, chaque opération doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité approuvant le lancement du projet ainsi que son plan de financement et de solliciter une subvention auprès du Département du Rhône

Monsieur le Maire demande l'approbation du lancement du projet ainsi que son plan de financement.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux de la construction d'un terrain multisport.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Plan de Financement de l'opération :

<b>DATE</b>	<b><u>MONTANT DES TRAVAUX ET DE MAITRISE D'OEUVRE</u></b>	<b>SUBVENTIONS ET FINANCEMENT</b>	
2024 - 2025	72 428.00 € H.T	Agence Nationale du Sport :	28 971.20 € soit 40%
		Département du Rhône :	28 971.20 € soit 40%
		Financement communal :	14 485.60 € soit 20%
		Total financement :	72 428.00 €

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** le lancement du projet de construction d'un terrain multisport, **APPROUVE à l'unanimité** le Plan de Financement, **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire, à solliciter l'aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport et au Département du Rhône, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux travaux de construction d'un terrain multisport

### Questions diverses

#### **Remerciements Famille Vial**

**Camion pizza** : Les tarifs concernant l'occupation du domaine public sont fixés par délibération.

**Correspondant Ambroisie** : Monsieur JACQUET et monsieur DUSSURGEY.

**Terrain WITMER** : La vente de madame Galand est annulée.

**SaintéLyon** : La 70<sup>ème</sup> édition se tiendra durant la nuit du 30 novembre au 01 décembre 2024. Le conseil municipal approuve (3 abstentions, 1 contre, 6 pour) le passage de la course sur la commune mais demande le doublement des indemnités versées à la mairie et aux associations. Une réunion courant juin devra être fixée avec Extra-sport.

**Ramassage des sacs jaunes** : A partir du 13 juin 2024 le nouveau jour de collecte des sacs jaunes est fixé au jeudi semaine paire. Fin de la collecte de porte à porte fin 2025.

**Association Mac Macl Agri** : Information sur l'avancée des travaux concernant le centre de formation agricole et l'école.

**Cours de yoga** : Madame RONGIERAS souhaiterait organiser des cours de yoga sur la commune. Des cours sont déjà programmés les vendredis soir.

**Règlementation des chiens en divagations et dangereux** : Un arrêté sera pris sur l'ensemble du territoire communal.

**Eclairage village** : En raison du concours national de boule lyonnaise, l'éclairage public restera allumé les nuits du 18-19-20 et 21 juillet 2024.

**SDMIS** : Correspondants monsieur DUSSURGEY et monsieur DERFEUILLE.

### Tour de table

#### **Joëlle MASSE**

**Association Mog'US** : Compte rendu de la réunion. Cette association organiserait les transports les nuits et

jours fériés des animaux vers des centres vétérinaires ouverts. Recherche de sponsors afin de financer l'achat et l'équipement d'un véhicule.

**Octobre Rose** : Cette manifestation doit être portée par une association. Le Conseil Municipal soutient l'association, des figurines seront réalisées et installées sur le territoire.

**Ecole publique** : Présentation du dernier projet concernant la plaque de nom de l'école. Une étude acoustique a été réalisée par monsieur CHAUMIER. Des devis pour la pose de panneaux réduisant le bruit seront demandés.

**Cantine** : Un pique-nique est organisé le jeudi 20 juin autour de la base de loisirs.

### Lucien DERFEUILLE

**Dossier Chavassieux** : L'arrêté de cessibilité a été reçu en mairie. La DUP est toujours en contentieux.

**Camping** : Une réunion se tiendra le samedi 01 juin afin de présenter aux campeurs la fermeture du camping au 30 septembre 2024 ainsi que les futurs repreneurs.

**Juré d'assise** : Trois personnes ont été tirées au sort.

### Gaëlle GUYOT-MICHEL

**Ecole de musique** : le spectacle de fin d'année se tiendra le samedi 01 juin. Monsieur THONNERIEUX remercie le Conseil pour son soutien.

### Thierry DAYDE

**Construction vestiaire** : Compte rendu de la première réunion avec le bureau d'étude concernant la construction des vestiaires qui s'est tenue le mardi 29 mai.

**Bibliothèque** : Mise en place de la boîte à livres pour adulte au niveau de square.

**CCMDL Energie et bâtiments** : Le diagnostic énergétique des bâtiments communaux sera mise à jour courant septembre.

### Réunions

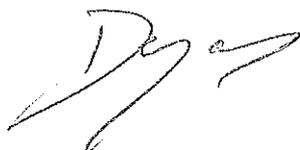
Prochain Conseil municipal  
Adjoint

Vendredi 21 Juin 2024 à 20h30  
Mercredi 12 Juin 2024 à 18h00

Fin de séance à 22h45

Le secrétaire de séance

Thierry DAYDE



Le Maire



Pierre DUSSURGEY

Publié sur le site internet de la commune le : 25 JUL. 2024

Affiché le 25 JUL. 2024